

Bruxelles, le 28.4.2020  
C(2020) 2817 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 28.4.2020**

**au titre du règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, sur le plan d'action préventif et le plan d'urgence présentés par l'autorité compétente de la France à la Commission européenne**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

## AVIS DE LA COMMISSION

du 28.4.2020

**au titre du règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, sur le plan d’action préventif et le plan d’urgence présentés par l’autorité compétente de la France à la Commission européenne**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

### 1. PROCÉDURE

L’article 8, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2017/1938 (ci-après le «règlement») dispose que l’autorité compétente de chaque État membre doit mettre en place un plan d’action préventif («PAP») et un plan d’urgence (ci-après dénommés les «plans»). Conformément à l’article 9, paragraphe 11 et à l’article 10, paragraphe 2, du règlement, les plans doivent être mis à jour tous les quatre ans, à moins que les circonstances ne nécessitent des mises à jour plus fréquentes. La concertation entre les autorités compétentes prévue à l’article 8, paragraphe 6, a lieu avant l’adoption des plans.

Les plans (ainsi que leurs mises à jour) doivent être fondés sur l’évaluation des risques que chaque autorité compétente doit adopter et notifier à la Commission avant l’adoption des plans, conformément à l’article 7 du règlement. L’évaluation des risques doit consister en une évaluation complète des risques affectant la sécurité de l’approvisionnement en gaz dans l’État membre, sur la base d’éléments communs qui comprennent, notamment, l’élaboration de plusieurs scénarios de demande de gaz exceptionnellement élevée et de rupture d’approvisionnement.

L’autorité compétente de la France, le ministre de l’énergie, a notifié son évaluation des risques à la Commission, conformément à l’article 7 du règlement, le 24 janvier 2020.

Le ministre de l’énergie a fait de même pour son plan d’action préventif et son plan d’urgence le 24 janvier 2020. La Commission ne dispose d’aucune information relative à la consultation d’autres États membres, en particulier des pays voisins, concernant les plans français.

Après avoir évalué les plans, sur la base des critères indiqués à l’article 8, paragraphe 8, et des modèles figurant aux annexes VI et VII du règlement, et avoir communiqué ses principales conclusions au groupe de coordination pour le gaz les 19 mars, 27 juin et 26 septembre 2019 ainsi que le 29 janvier 2020, la Commission souhaite formuler les observations suivantes concernant les plans.

## 2. ÉVALUATION DES PLANS RÉALISÉE PAR LA COMMISSION

Les plans sont à certains égards détaillés et complets, en particulier pour la description du réseau gazier français. La Commission note que l'actuel PAP a corrigé certaines lacunes en matière d'information par rapport au précédent PAP, notamment en ce qui concerne la norme d'approvisionnement gazier ainsi que la définition et la quantification des consommateurs protégés.

La Commission estime néanmoins que certains éléments des plans ne sont pas entièrement conformes aux exigences du règlement.

### 2.1. Plan d'action préventif (PAP)

#### *Informations manquantes sur les réseaux gaziers national et régional*

L'article 8, paragraphe 5, du règlement dispose que le PAP doit être élaboré conformément aux modèles figurant à l'annexe VI du règlement. En application de l'annexe VI du règlement, le PAP doit inclure une description du réseau gazier national ainsi que du réseau gazier régional pour chacun des groupes de risques.

Le PAP présenté par la France ne contient pas de descriptions complètes des réseaux gaziers régionaux. Aucune des informations demandées par le règlement n'est fournie en ce qui concerne le réseau gazier régional de la mer Baltique et certaines informations relatives aux autres réseaux régionaux font également défaut. Manquent également, d'une manière générale, des informations sur les pics de consommation, la ventilation de la consommation par type de consommateur, la ventilation des sources d'importation de gaz par pays d'origine, les capacités de stockage, la capacité maximale de soutirage journalier, la description du rôle du gaz dans la production d'électricité, la description du rôle des mesures en matière d'efficacité énergétique et de leurs effets sur la consommation finale annuelle de gaz.

Concernant la description du réseau gazier national, la France fournit un ensemble d'informations assez complet et structuré, mais certaines précisions manquent concernant le stockage de gaz, par exemple: la comparaison de la capacité de stockage avec la demande en saison de chauffe et la capacité de soutirage journalière à différents niveaux de remplissage (le plan ne fournit que des données pour un niveau de remplissage de 45 %).

La Commission estime que la France devrait modifier le PAP en complétant l'évaluation par les informations susmentionnées, comme le requièrent l'article 8, paragraphe 5, et l'annexe VI du règlement.

#### *Informations insuffisantes sur les évaluations des risques*

En application de l'article 9, paragraphe 1, point a), et de l'annexe VI, point 2, du règlement, le PAP doit inclure les résultats de l'évaluation des risques et un résumé des scénarios considérés.

Le PAP présenté par l'autorité compétente française comporte un chapitre contenant des informations générales sur les risques pour le réseau français. Il n'indique cependant pas les scénarios concrets évalués ni les conclusions de cette évaluation.

La Commission considère qu'il est nécessaire de modifier le PAP de la France de façon à inclure davantage d'informations sur les résultats de l'évaluation des risques en France et sur les scénarios considérés. En outre, le PAP de la France devrait également tenir compte des risques identifiés par les groupes de coopération régionale auxquels la France participe.

#### *Précisions manquantes sur le respect des normes relatives aux infrastructures*

En application de l'article 9, paragraphe 1, point c), et de l'annexe VI, point 3, du règlement, le PAP doit indiquer les mesures, les volumes et les capacités détaillées nécessaires pour satisfaire aux normes relatives aux infrastructures.

La section concernant les normes relatives aux infrastructures dans le PAP notifié ne semble pas être finalisée au niveau régional, et certaines informations font défaut au niveau national.

Au niveau régional, le PAP ne contient aucune information relative à la norme N-1 pour le «gaz à faible valeur calorifique» et le groupe de coopération régionale «Algérie». Pour les groupes de coopération régionale «Norvège» et «Mer Baltique», seul le résultat final est donné, sans indication des valeurs utilisées pour le calcul ni des méthodes et hypothèses appliquées.

Au niveau national, les informations fournies sont plus complètes, mais le PAP n'indique pas les méthodes utilisées pour le calcul des paramètres dans la formule N-1 (par exemple: Dmax).

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP de la France afin d'y inclure les informations susmentionnées.

#### *Informations manquantes concernant la norme d'approvisionnement*

En application de l'article 9, paragraphe 1, point c), et de l'annexe VI, point 4, du règlement, le PAP doit indiquer les volumes et les capacités détaillées nécessaires pour respecter la norme d'approvisionnement (pour les différents scénarios décrits à l'article 6 du règlement). En outre, le PAP doit décrire les mesures adoptées afin de respecter les normes d'approvisionnement ainsi que toute norme d'approvisionnement renforcée ou toutes obligations supplémentaires imposées pour des raisons de sécurité d'approvisionnement.

Certaines sections du PAP concernant le respect de la norme d'approvisionnement sont complètes, mais certaines informations manquent. Le PAP de la France indique les volumes et les capacités nécessaires pour se conformer à la norme d'approvisionnement et précise que ces volumes sont très inférieurs aux volumes nécessaires pour assurer l'approvisionnement de tous les consommateurs. Il découle de cette comparaison que les mesures décrites au chapitre 6 du PAP vont au-delà du champ des clients protégés et constituent une norme d'approvisionnement renforcée. La portée de ces mesures n'est cependant pas décrite dans le

PAP: les volumes de gaz qui seraient garantis par ces mesures ne sont pas indiqués ni comparés à un niveau de consommation.

La Commission considère qu'il convient de modifier le PAP de la France de façon à décrire les mesures nécessaires pour se conformer à la norme d'approvisionnement et à la norme d'approvisionnement renforcée, en justifiant la nécessité de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas fondées sur le marché, comme requis à l'annexe VI, point 4 d) vi) du règlement. Le PAP devrait également indiquer de quelle manière cette norme d'approvisionnement renforcée remplit les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement.

*Informations manquantes sur l'impact économique des mesures préventives, ainsi qu'en ce qui concerne leur incidence sur le marché intérieur, l'environnement et les clients*

L'article 9, paragraphe 1, points f) à h) et l'annexe VI, points 4 et 5, du règlement, font obligation aux États membres d'inclure dans leurs PAP des informations relatives à l'impact économique des mesures envisagées ainsi qu'une description des effets de ces mesures sur le fonctionnement du marché intérieur, l'environnement et les clients.

Le PAP notifié fait référence à plusieurs mesures préventives mais n'explique pas les modalités de leur mise en œuvre et n'évalue pas non plus leurs effets escomptés aux différents égards visés à l'article 9, paragraphe 1, points f) à h), du règlement.

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP afin d'y inclure les informations susmentionnées.

*Informations manquantes sur les mesures régionales*

En application de l'article 8, paragraphe 3 et de l'annexe VI, point 10, du règlement, le PAP doit contenir un chapitre régional assorti de mesures transfrontalières appropriées et efficaces, sur la base de la simulation visée à l'article 7, paragraphe 1, et de l'évaluation commune des risques.

Le PAP de la France ne contient aucun chapitre sur la dimension régionale.

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP afin d'y inclure les informations susmentionnées.

*Informations manquantes sur la consultation des parties prenantes*

En application de l'article 8, paragraphe 2 et de l'annexe VI, point 9, du règlement, le PAP doit fournir des informations sur le mécanisme et les résultats des consultations des parties prenantes, y compris les organisations représentant les intérêts des ménages et les organisations représentant des clients industriels consommant du gaz.

Le PAP de la France ne contient aucun chapitre sur la consultation des parties prenantes.

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP de la France afin d'y inclure les informations susmentionnées sur les consultations.

## 2.2. Plan d'urgence

### *Informations manquantes sur les mesures à prendre en cas d'urgence*

En application de l'article 10, paragraphe 1 et de l'annexe VII, point 2, du règlement, le plan d'urgence devrait définir, pour chaque niveau de crise, les mesures à prendre et la contribution attendue de ces mesures pour faire face à la situation.

Le plan d'urgence de la France fournit une liste des mesures envisagées, tant fondées que non fondées sur le marché, en cas d'urgence. Pour chaque mesure, la base légale en droit national est indiquée. La contribution attendue de chaque mesure pour faire face à la crise fait cependant défaut.

La Commission estime qu'il convient de modifier le plan d'urgence afin d'y inclure les informations susmentionnées.

### *Informations manquantes sur la dimension régionale*

En application de l'article 8, paragraphe 3 et de l'annexe VII du règlement, le plan d'urgence doit contenir un chapitre régional assorti de mesures transfrontalières appropriées et efficaces, sur la base de la simulation visée à l'article 7, paragraphe 1, et de l'évaluation commune des risques.

Le plan d'urgence contient un bref chapitre sur la dimension régionale, mais les informations fournies restent superficielles et ne sont pas conformes au niveau de détail concernant les mesures, les procédures et les contributions attendues des mesures par niveau de crise requis en application de l'article 8, paragraphe 3 et de l'annexe VII, point 8, du règlement.

La Commission estime qu'il convient de modifier le plan d'urgence afin d'y inclure les informations susmentionnées.

### *Informations manquantes sur l'application des dispositions relatives à la solidarité*

Dans un esprit de solidarité, l'article 13 du règlement fait obligation aux États membres d'adopter un ensemble de dispositions visant à garantir l'approvisionnement en gaz d'un nombre minimal de clients dans tous les États membres et les conditions y afférentes (ci-après les «obligations de solidarité»). Il s'agit d'une mesure de dernier recours à appliquer dans des situations extrêmes. L'article 10, paragraphe 1, point m) et l'annexe VII, point 8.3, du règlement imposent aux États membres de décrire les dispositions prises pour s'acquitter des obligations de solidarité énoncées à l'article 13 du règlement.

Le plan d'urgence de la France indique que sur la base de la législation nationale, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution peuvent procéder à des réductions de fourniture afin de mettre en œuvre les mesures de solidarité conformément au règlement.

Toutefois, le plan confirme qu'aucun accord n'a été conclu entre la France et un autre État membre afin de définir les arrangements techniques, juridiques et financiers nécessaires pour la mise en place du mécanisme de solidarité prévu à l'article 13 du règlement.

La Commission a connaissance des travaux en cours dans plusieurs États membres en vue d'élaborer un accord de solidarité conformément aux obligations instaurées par le règlement, et s'en félicite, mais considère néanmoins que le plan d'urgence de la France devrait être modifié afin d'y inclure plus de précisions sur le contenu du mécanisme de solidarité prévu à l'article 13 du règlement.

#### *Informations manquantes sur les simulations de réaction en temps réel en cas d'urgence*

En application de l'article 10, paragraphe 3, du règlement, les mesures, actions et procédures contenues dans le plan d'urgence doivent être testées au moins une fois entre les mises à jour prévues tous les quatre ans. Conformément à l'annexe VII, point 7, du règlement, le plan d'urgence doit indiquer le calendrier des simulations de réaction en temps réel en cas d'urgence ainsi que les acteurs concernés, les procédures et les scénarios des simulations.

Le plan d'urgence comporte une brève section sur les exercices de préparation aux situations d'urgence mais ne fournit aucun calendrier ni aucune information sur la procédure à suivre ni sur les scénarios concrets des simulations, comme requis à l'article 10, paragraphe 2 et à l'annexe VII du règlement.

La Commission estime qu'il convient de modifier le plan d'urgence afin d'y inclure les informations susmentionnées.

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de l'évaluation qui précède, et compte tenu de l'article 8, paragraphe 8, point d), du règlement, la Commission conclut que plusieurs éléments des plans ne sont pas conformes à certaines dispositions du règlement.

Elle invite le ministre de l'énergie de la France à modifier les plans, en tenant dûment compte des préoccupations exprimées par la Commission dans le présent avis, et à notifier les plans modifiés à la Commission dans un délai de trois mois, conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement.

L'évaluation de la Commission exposée dans le présent avis est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre à l'égard de la France en ce qui concerne la compatibilité des mesures nationales avec le droit de l'UE, notamment dans le cadre de procédures d'infraction et de l'application des règles de concurrence de l'Union européenne, notamment les règles en matière d'aides d'État.

La Commission publiera le présent avis. Elle ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles, du fait notamment qu'il porte sur des plans qui ont été publiés.

L'autorité française compétente est invitée à faire savoir à la Commission, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis, si elle juge que ce dernier contient des informations commercialement sensibles dont la confidentialité doit être préservée.

Fait à Bruxelles, le 28.4.2020

*Par la Commission*  
*Kadri SIMSON*  
*Membre de la Commission*

